

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2012

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Révocation de l'Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de la révocation au 31 décembre 2011 de l'*Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale* (l'« Avis relatif à l'option de la juste valeur »).

L'Avis relatif à l'option de la juste valeur s'appliquait à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties aux lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01
- *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c. 77.

Cette révocation fait suite à la prise d'effet des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») qui sont devenues les normes de référence pour l'établissement des états financiers des institutions financières pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, l'application des orientations contenues dans la norme comptable internationale 39, *instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et dans le guide intitulé : « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » (2006) deviennent obligatoires pour toutes ces institutions financières.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, c.a.
 Direction adjointe des normes prudentielles
 et pratiques commerciales
 Autorité des marchés financiers
 Québec : 418 525-0337, poste 4595
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.gc.ca

Le 16 décembre 2011.

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)

Note : Cet avis de l'Autorité des marchés financiers constitue une mise à jour de l'avis portant sur le même sujet et publié précédemment au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, le 30 novembre 2007 - Vol. 4, n° 48, section 5.1, p. 57 et suivantes.

Importance du dépôt, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances et des documents demandés par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit, notamment, veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances » ou « LA ») leur impose.

Le dépôt, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances, ou demandés par l'Autorité, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque assureur, fédération de sociétés mutuelles d'assurance et fonds de garantie (collectivement désignés un « assujetti ») de veiller à ce que des renseignements fiables et complets soient communiqués à l'Autorité en temps opportun, selon les échéances prévues par la Loi sur les assurances ou fixées par l'Autorité.

À cet égard, l'article 405.1 de la Loi sur les assurances permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative, à une personne ou à une société qui a fait défaut de respecter une disposition de la Loi sur les assurances ou de ses règlements et d'en percevoir le paiement¹.

Rappelons, notamment, que tout assureur doit, **avant le 1^{er} mars de chaque année**, préparer et déposer à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état des résultats pour l'année se terminant le 31 décembre de l'année précédente (premier alinéa de l'article 305 LA). Une obligation similaire est prévue pour les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance (art. 93.186 LA) et pour les fonds de garantie (art. 93.263 LA).

Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance (un « réassureur »), celui-ci doit déposer l'état des résultats avant le 15 mars de chaque année (deuxième alinéa de l'article 305 LA).

L'état annuel de tout assureur doit être certifié, sous serment, par au moins deux de ses administrateurs et être accompagné du rapport du vérificateur et du certificat de l'actuaire relatif à son rapport annuel sur les provisions et les réserves (premier alinéa de l'article 309 LA). Une obligation similaire concernant

¹ L'article 405.1 de la Loi sur les assurances dispose que :

« L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées à un fonds constitué par l'Autorité au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts par les assureurs. »

l'attestation des administrateurs et le rapport du vérificateur est prévue pour les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance (art. 93.188 LA) et pour les fonds de garantie (art. 93.265 LA).

De plus, l'article 285.16 de la Loi sur les assurances prévoit la date limite de transmission à l'Autorité par les assureurs constitués en vertu des lois du Québec (sauf exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 285.1 LA) d'un rapport sur les activités du comité de déontologie.

Les renseignements prévus aux articles 298.13, 298.14, 298.15 et au deuxième alinéa de l'article 309 de cette loi (rapports de l'actuaire) sont requis à la demande de l'Autorité. Nous vous référons également à l'article 303 de la Loi sur les assurances, qui mentionne que tout assureur doit fournir les états et renseignements supplémentaires requis par l'Autorité aux dates et dans la forme qu'elle fixe.

L'article 316 de la Loi sur les assurances prévoit que l'Autorité peut requérir les documents et renseignements qu'elle juge appropriés. Par conséquent, les assujettis devront notamment, compléter le formulaire « Attestation de conformité des versions » certifiant que les fichiers (pdf, Excel et ASCII) contiennent les mêmes données financières que celles soumises au vérificateur sur lesquelles son rapport a été produit (version papier).

Responsabilité de l'assujetti de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux assujettis, l'Autorité, à la fin de chaque période de référence, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de l'assujetti.

Vous trouverez, en annexe au présent avis, deux tableaux qui concernent les assureurs, les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance et les fonds de garantie (annexe 1) et les réassureurs (annexe 2). Ces tableaux précisent et identifient les documents dont le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que la date d'échéance pour le dépôt des documents.

Par ailleurs, les dates d'échéance, qui sont précisées aux tableaux, sont établies pour les assujettis qui ont un exercice financier qui se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice financier est différente, les dates d'échéance sont alors déterminées par l'Autorité (troisième alinéa de l'article 305 LA).

L'assujetti doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant la date d'échéance**, les renseignements demandés, et ce, en la forme prescrite.

Sanction administrative à la suite d'un retard ou du défaut de produire un ou des documents

Le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui seront appliquées en cas de retard ou défaut de production des documents. Les sanctions sont imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie des documents que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés. Les sanctions sont également imposées en cas de production tardive.

Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus		

	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

Il est à noter que le montant de la sanction administrative est plus élevé le premier jour ouvrable au cours duquel l'assujetti est en défaut. Le montant maximal exigible a été fixé pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure appropriée pour assurer le respect de la Loi sur les assurances.

Le montant de la sanction est porté au double en cas de récidive.

Veillez prendre note que l'Autorité publiera dans son Bulletin une liste des sanctions administratives pécuniaires imposées par elle.

Préavis

Lorsque l'Autorité constate que l'assujetti est en retard ou défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances mentionnant, notamment, les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative.

L'Autorité doit donner à l'assujetti un délai de quinze (15) jours afin que celui-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec l'assujetti pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la sanction administrative annoncée dans le cadre du préavis.

Le calcul de la durée du défaut prend comme point de départ la date d'échéance identifiée dans le tableau en annexe.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable, dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision rendue par l'Autorité, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction des la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste, celui-ci doit être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité, à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, seront versées en totalité, conformément à l'article 38.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts, notamment par les assureurs.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Direction de la surveillance des assureurs
Surintendance de la solvabilité
Par courriel : info-divulgations@lautorite.qc.ca
Téléphone : 1 877 525-0337

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX ASSUREURS, FÉDÉRATIONS DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
ET FONDS DE GARANTIE**
DONT LA DATE DE FIN D'EXERCICE EST LE 31 DÉCEMBRE
ET SUJETS À SANCTIONS EN CAS DE PRODUCTION TARDIVE *

Titre du formulaire	Formulaire	Requis avant le
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES		
Charte du Québec		
État annuel	P&C-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	P&C-1	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité sur les pages 20.10 à 20.60		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1 ^{er} mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		1 ^{er} juin
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
Autres chartes		
État annuel	P&C-1 ou P&C-2	1 ^{er} mars

* Les dates d'échéance, qui sont précisées à ce tableau, sont établies pour les assujettis dont l'exercice financier se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice est différente du 31 décembre, les dates d'échéance de dépôt sont déterminées par l'Autorité. À titre d'exemple, l'assureur dont l'exercice financier se termine le 31 octobre a comme date d'échéance de dépôt pour l'état annuel non pas le 1^{er} mars, mais plutôt le 1^{er} janvier. De même, la date d'échéance de dépôt concernant l'état intermédiaire qui doit être respectée est non pas le 15 août, mais plutôt le 15 juin.

Titre du formulaire	Formulaire	Requis avant le
État intermédiaire (juin)	P&C-1 ou P&C-2	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.10 à 20.60 <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="115 457 570 489">• Extra-provinciales et canadiennes 		1 ^{er} mars
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="115 520 302 552">• Étrangères 		31 mai
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="115 709 570 741">• Extra-provinciales et canadiennes 		31 mars
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="115 772 302 804">• Étrangères 		31 mai
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE		
États financiers		1 ^{er} mars
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité		1 ^{er} mars
FONDS DE GARANTIE		
États financiers		1 ^{er} mars
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité		1 ^{er} mars
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES		

Charte du Québec		
État annuel	VIE-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	VIE-1	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		1 ^{er} mars
Exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)	QFP	1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1 ^{er} mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
Canadiennes et Extra-provinciales		
État annuel	VIE-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	VIE-1	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE)	BSIF-87	1 ^{er} mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) (juin) Compagnies Canadiennes seulement	BSIF-87	15 août
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars

Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
Étrangères		
État annuel	VIE-2	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	VIE-2	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR)	BSIF-86	1 ^{er} mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR) (juin)	BSIF-86	15 août
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010.		31 mai
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mai
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS		
Charte du Québec		
État annuel	S-3	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)		15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars

Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres		31 mars
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
Extra-provinciales et Canadiennes		
État annuel	VIE-1	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	VIE-1	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE)	BSIF-87	1 ^{er} mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) (juin)	BSIF-87	15 août
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
Étrangères		
État annuel	VIE-2	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)	VIE-2	15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars

Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR)	BSIF-86	1 ^{er} mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR) (juin)	BSIF-86	15 août
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010.		31 mai
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mai
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière
COMPAGNIES D'ASSURANCES FUNÉRAIRES		
Charte du Québec		
État annuel	S-20	1 ^{er} mars
État intermédiaire (juin)		15 août
Attestation de conformité des versions		1 ^{er} mars
Attestation des administrateurs		1 ^{er} mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité		1 ^{er} mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		1 ^{er} mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres		31 mars
Rapports sur la politique des plaintes		Au plus tard aux dates déterminées par l'Autorité. Voir le site Web- Section Assureurs / Obligations / Traitement des plaintes à l'onglet Assurance et planification financière

**DOCUMENTS DEMANDÉS AUX RÉASSUREURS
DONT LA DATE DE FIN D'EXERCICE EST LE 31 DÉCEMBRE
ET SUJETS À SANCTIONS EN CAS DE PRODUCTION TARDIVE***

Titre du formulaire	Formulaire	Requis avant le
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE DOMMAGES		
Charte du Québec		
État annuel	P&C-1	15 mars
État intermédiaire (juin)	P&C-1	31 août
Attestation de conformité des versions		15 mars
Attestation des administrateurs		15 mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité sur les pages 20.10 à 20.60		15 mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		15 mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1 ^{er} mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		1 ^{er} juin
Autres chartes		
État annuel	P&C-1 ou P&C-2	15 mars
État intermédiaire (juin)	P&C-1 ou P&C-2	31 août
Attestation de conformité des versions		15 mars
Attestation des administrateurs		15 mars
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.10 à 20.60		15 mars
<ul style="list-style-type: none"> • Canadiennes et extra-provinciales 		
<ul style="list-style-type: none"> • Étrangères 		31 mai
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		15 mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
<ul style="list-style-type: none"> • Canadiennes et extra-provinciales 		
<ul style="list-style-type: none"> • Étrangères 		31 mai
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES		

* Les dates d'échéance, qui sont précisées à ce tableau, sont établies pour les réassureurs dont l'exercice financier qui se termine le 31 décembre. Pour ceux dont la fin d'exercice est différente, les dates d'échéance de dépôt sont fixées deux mois après cette date de fin d'exercice. À titre d'exemple, le réassureur dont l'exercice financier se termine le 31 octobre, a comme date d'échéance de dépôt, pour les documents demandés sur une base annuelle, non pas le 15 mars, mais plutôt le 15 janvier. De même, en ce qui a trait aux états intermédiaires, la date d'échéance de dépôt qui doit être respectée est, non pas le 31 août, mais plutôt le 30 juin.

Titre du formulaire	Formulaire	Requis avant le
Charte du Québec		
État annuel	VIE-1	15 mars
État intermédiaire (juin)	VIE-1	31 août
Attestation de conformité des versions		15 mars
Attestation des administrateurs		15 mars
Rapport du vérificateur adressé à l'Autorité sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		15 mars
Exigences en matière de suffisance des fonds propres(EMSFP)	QFP	15 mars
Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat		15 mars
Rapport annuel ou états financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Rapport du Comité de déontologie		1 ^{er} mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Canadiennes et Extra-provinciales		
État annuel	VIE-1	15 mars
État intermédiaire (juin)	VIE-1	31 août
Attestation de conformité des versions		15 mars
Attestation des administrateurs		15 mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE)	BSIF -87	15 mars
Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) (juin) - Compagnie canadienne seulement	BSIF-87	31 août
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		15 mars
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		15 mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mars
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre
Étrangères		
État annuel	VIE-2	15 mars
État intermédiaire (juin)	VIE-2	31 août
Attestation de conformité des versions		15 mars
Attestation des administrateurs		15 mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR)	BSIF-86	15 mars
Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR) (juin)	BSIF-86	31 août

Titre du formulaire	Formulaire	Requis avant le
Rapport du vérificateur adressé à votre organisme de réglementation principal sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010		31 mai
Rapport de l'actuaire désigné incluant le certificat		15 mars
États financiers vérifiés présentés aux membres ou aux actionnaires		31 mai
Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)		31 décembre

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Importance de la transmission, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et des documents demandés par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit notamment veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE ») leur impose. Le dépôt, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque société de veiller à ce que des renseignements fiables et complets soient communiqués à l'Autorité en temps opportun, selon les échéances prévues par la LSFSE ou fixées par l'Autorité.

À cet effet, l'article 349.1 de la LSFSE permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative à une société ou à une personne morale qui la contrôle en raison d'un défaut de respecter une disposition de la LSFSE ou de ses règlements et d'en percevoir le paiement¹.

Rappelons notamment que toute société doit, deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier, transmettre à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état de la situation de ses affaires (art. 293 de la LSFSE), accompagné du rapport du vérificateur sur cet état annuel. L'état intermédiaire qui est préparé à la date de clôture du premier semestre des sociétés est requis à la demande de l'Autorité conformément à l'article 304 de la LSFSE.

De plus, les articles 119 et 285 de la LSFSE prévoient la date limite à laquelle les sociétés constituées en vertu des lois du Québec doivent transmettre à l'Autorité un rapport sur les activités du comité de déontologie et du comité de vérification.

Responsabilité de la société de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux sociétés, l'Autorité, avant la fin de chaque année financière des sociétés de fiducie et d'épargne, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de la société.

Vous trouverez, en annexe au présent avis, un tableau qui précise et identifie pour les sociétés du Québec et les sociétés extra-provinciales, les documents dont le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que la date limite de transmission de ces documents.

¹ L'article 349.1 de la LSFSE prévoit que :

« L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

La société doit donc s'assurer qu'elle transmettra à l'Autorité, au plus tard à la date d'échéance, les renseignements demandés, et ce, en la forme prescrite. La transmission de l'état de divulgation statutaire annuelle et semestrielle devra se faire par l'entremise du site Web de l'Autorité.

Sanction administrative à la suite d'un retard ou du défaut de produire un ou des documents

Le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui seront appliquées en cas de retard ou de défaut de production des documents. Les sanctions sont imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie des documents que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés. Les sanctions sont également imposées en cas de production tardive.

Actifs totaux d'une société	Montant de la sanction par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 750 \$ par jour additionnel \$	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

Il est à noter que le montant de la sanction est plus élevé le premier jour ouvrable au cours duquel la société est en défaut. Le montant maximal exigible a été fixé en fonction des actifs totaux d'une société à la fin de l'exercice financier précédant et une période maximale de défaut de 45 jours.

Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure appropriée pour assurer le respect de la LSFSE.

Le montant de la sanction est porté au double en cas de récidive.

Veuillez prendre note que l'Autorité publiera dans son Bulletin une liste des sanctions administratives pécuniaires imposées par elle.

Préavis

Lorsque l'Autorité constate que la société n'a pas transmis à temps les renseignements demandés, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J- 3 mentionnant, notamment, les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative.

L'Autorité doit donner à la société un délai de quinze (15) jours afin que celle-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec la société pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la sanction administrative annoncée dans le cadre du préavis.

Le calcul de la durée du défaut prend comme point de départ le jour suivant les dates d'échéance identifiées dans le tableau en annexe.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision rendue par l'Autorité, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
 Direction de la surveillance des institutions de dépôts
 800 Square Victoria
 22^e étage
 C.P 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec
 H4Z 1G3

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat poste, celui-ci doit être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité, à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 349.1 de la LSFSE, seront versées en totalité, conformément à l'article 38.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts notamment par les institutions de dépôt.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Direction de la surveillance des institutions de dépôt
 Surintendance de la solvabilité
 Par courriel : soc-divulgations@lautorite.qc.ca
 Téléphone : 1 877 525-0337

ANNEXE

Documents demandés aux Sociétés de fiducie et d'épargne

Titre du document	Formulaire	Article de la Loi	Date limite de transmission
Sociétés du Québec et sociétés extra-provinciales			
Rapports sur la politique des plaintes	Système de rapport de plaintes qui est accessible sur le site Web de l'Autorité	153.2	Dates déterminées par l'Autorité (Les dates de dépôt sont indiquées sur le site Web de l'Autorité sous la section « <i>Institution de dépôt</i> », sous la rubrique « <i>Obligations et formalités administratives</i> » et ensuite la rubrique « <i>Traitement des plaintes</i> »)
État annuel	Autorité des marchés financiers	293	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice de la société ou à toute autre date

			déterminée par l'Autorité.
Rapport du vérificateur sur l'état annuel		293	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice de la société ou à toute autre date déterminée par l'Autorité
État financiers consolidés et non-consolidés de la société et de ses filiales		294	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice de la société ou à toute autre date déterminée par l'Autorité
Copie de l'état financier de la société fourni à ses actionnaires		303	Cinq jours suivant la date de diffusion aux actionnaires
Copie de tout état financier de la personne morale qui contrôle la société fourni à ses actionnaires		303	Cinq jours suivant la date de diffusion aux actionnaires
État intermédiaire	Autorité des marchés financiers	304	Quarante-cinq (45) jours après la date de clôture du premier semestre de la société
Sociétés du Québec seulement			
Rapport des activités du Comité de déontologie		119	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice ou à toute autre date déterminée par l'Autorité.
Rapport des activités du Comité de vérification		285	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice ou à toute autre date déterminée par l'Autorité.
Précision sur le Rapport du vérificateur		295 (293)	Deux mois suivant la date de clôture du dernier exercice de la société ou à toute autre date déterminée par l'Autorité